

Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre

***Règlement
du Service Public
d'Assainissement Non Collectif***

**Communauté de Communes
Côtes de Meuse Woëvre**

22, rue Raymond Poincaré
55210 Vigneulles-les-Hattonchâtel
Tel : 03-29-90-00-60
Fax : 03-29-90-00-61

SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales	1
Article 1 ^{er} : Définitions	1
Article 2 : Objet du règlement	1
Article 3 : Champ d'application territorial	2
Article 4 : Clauses d'exécution	3
Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement	3
Article 6 : Publicité du règlement	3
Article 7 : Modification du règlement	3
Article 8 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles	3
Article 9 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Chapitre II : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif	6
Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	6
Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
Article 12 : Information des usagers après le contrôle des installations	7
Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 16 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	10
Chapitre IV : Contrôle de bonne exécution	13
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	13
équipant des immeubles existants	15
Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire	15
Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	15
Chapitre VI : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	17
Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	17
Article 22 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif	19
Article 23 : Certificats de vidange – carnet d'entretien	19
Article 24 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif	20
Chapitre VIII : Remise en état des installations	21
d'assainissement non collectif	21
Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire	21
Article 26 : Exécution des travaux de remise en état	21
Article 27 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation	21

Chapitre IX : Dispositions financières.....	23
Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif.	23
Article 29 : Montant des redevances.	23
Article 30 : Recouvrement des redevances.	25
Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.	25
Chapitre X : Dispositions d'application.....	26
Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.....	26
Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.....	26
Article 34 : Constat d'infractions pénales	27
Article 35 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	27
Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	28
Article 36 bis : Violation des règles d'urbanisme.	28
Article 36 ter : Police de l'eau.	28
Article 37 : Voies de recours des usagers.....	29

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par délibération de l'assemblée délibérante de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Vigneulles en date du 14 mars 2011, afin d'assurer le contrôle de l'assainissement non collectif sur le territoire des communes adhérentes et révisé par délibération 2015-67 en date du 17 décembre 2015 pour le compte de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre.

Article 1^{er} : Définitions

▪ Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

▪ Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (urines et matières fécales, y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux).

▪ Usager du service public d'assainissement non collectif : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif existant ou à réaliser, équipant ou destiné à équiper un immeuble, que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

▪ Agent du SPANC : personnel du SPANC de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre ou prestataire privé missionné par elle.

▪ Immeuble : par immeuble, il faut entendre :

- les immeubles d'habitation individuelle,
- les immeubles d'habitation collective,
- les constructions à usage de bureau,
- les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal non soumises à autorisation au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et l'exploitant du SPANC, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne

notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes et villages de :

APREMONT LA FORET	LAMORVILLE
MARBOTTE	DEUXNOUDS
LIOUVILLE	LAVIGNEVILLE
SAINT AGNANT SOUS LES COTES	SPADA
BENEY EN WOEVRE	LOUPMONT
BOUCONVILLE SUR MADT	MONTSEC
BROUSSEY RAULECOURT	NONSARD-LAMARCHE
BUXIERES SOUS LES COTES	RAMBUCOURT
BUXERULLES	RICHECOURT
WOINVILLE	SAINT JULIEN
CHAILLON	SAINT-MAURICE
FREMEREVILLE	VALBOIS
GEVILLE	VARNEVILLE
JOUY SOUS LES COTES	VIGNEULLES
CORNIEVILLE	BILLY
GIRONVILLE	CREUE
GIRAUVOISIN	HATTONCHATEL
HEUDICOURT	HATTONVILLE
JONVILLE EN WOEVRE	SAINT BENOIT
LACHAUSSEE	VIEVILLE
HADONVILLE	XIVRAY MARVOISIN
HAUMONT LES LACHAUSSEE	
LAHAYVILLE	

Article 4 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre, les maires de la Communauté de communes, les agents du SPANC et le receveur municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre.

Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 6 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé fera l'objet d'une note d'information envoyée à chaque usager.

Ce règlement sera remis à chaque propriétaire d'un immeuble devant être ou étant équipé d'une installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, à la demande.

Le règlement sera également tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre pendant les heures d'ouverture.

Article 7 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service 1 mois avant leur mise en application.

Article 8 : Responsabilité et obligations des propriétaires d'immeubles.

Tout propriétaire d'un immeuble tel que défini à l'article 1^{er}, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le cas échéant, le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 9 : Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

❖ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1^{er} sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf installations conçues pour le permettre et installées sous une dalle de répartition ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance minimale de 3 m pour les plantations à système racinaire important ou 1 m pour les autres plantations ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de garder des ouvrages fermés tout en conservant en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

Il est notamment interdit d'y déverser :

- des eaux pluviales,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des lingettes ou tampons hygiéniques, même biodégradables,
- des huiles usagées,
- des hydrocarbures,
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- et plus généralement tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

❖ **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, ainsi que des dispositifs de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et, dans le cas où la filière le prévoit, dans le dispositif de dégraissage.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle des installations.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses sont effectuées selon des fréquences adaptées à l'ouvrage et déterminées en partenariat avec le SPANC au cas par cas, sur la base l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif : la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il est communément préconisé de réaliser une vidange tous les 4 ans.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Chapitre II : Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Article 10 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

(Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique)

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement collectif débouchant à un système collectif de traitement des eaux usées), doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette.

Cette installation doit être conçue et implantée conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa construction et doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit parce que l'immeuble bénéficie d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement s'il est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de ces obligations peut donner lieu aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X.

Article 11 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

(Article L1331-11 du Code de la Santé Publique)

Les agents du SPANC (employés communaux/intercommunaux ou prestataires privés) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable de minimum 5 jours.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la collectivité de constater ou de faire constater l'infraction. Dans ce cas, l'utilisateur s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues aux chapitres IX et X.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 12 : Information des usagers après le contrôle des installations.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

Article 13 : Rôle du maire

Sachant que le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeure autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- il est le lien entre l'usager du service et le SPANC, qu'il y ait ou non permis de construire,
- il vise les dossiers, peut ajouter des observations et les transmet au SPANC,
- il peut être présent lors des visites sur place,
- il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets et notifie l'avis final au SPANC,
- il peut demander au SPANC de façon express tout type de contrôle à tout moment.

Dans l'hypothèse où le maire décide d'autoriser l'usager à construire et/ou faire fonctionner son installation malgré l'avis défavorable du SPANC, la responsabilité de ce dernier est dérogée, la commune est pleinement responsable.

Article 14 : Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC ;
- une réponse écrite dans les 10 jours ouvrés suivant réception ;
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile dans une plage horaire d'une heure.

Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation du SPANC.

Pour cela, il lui appartient de retirer auprès de la mairie du lieu d'exécution projeté ou du SPANC un dossier d'autorisation d'assainissement non collectif comportant :

- Un exemplaire du présent règlement ;
- Un formulaire à compléter, dater et signer ;

Le formulaire précise notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

- La liste des pièces à présenter dont :
 - Un plan de situation de l'immeuble ;
 - Un plan de la parcelle précisant notamment l'implantation de l'immeuble et les points de sortie des eaux usées ;
 - Un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif à l'échelle.
- Une information sur la réglementation en vigueur ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière (étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif à l'échelle de la parcelle) destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, comme le permet l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain (pertinence du choix de la filière), le SPANC impose une étude de sol à la parcelle pour tous les dispositifs de traitement des eaux usées par le sol. Le pétitionnaire financera et fera réaliser cette étude de sol à la parcelle par l'organisme de son choix. A cet effet, un modèle de demande de devis et une liste non exhaustive de bureaux d'études spécialisés sont disponibles auprès des mairies et de la Communauté de Communes.

En tout état de cause, le SPANC émettra un avis défavorable en cas d'absence de réalisation d'étude de sol à la parcelle pour les dispositifs de traitement par le sol.

Si le dispositif est mis en place sans ce contrôle, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bonne exécution visé à l'article 18 dès la fin des travaux.

Dans tous les cas, le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Article 16 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le dossier d'autorisation d'assainissement non collectif cité à l'article 16 est retourné en trois exemplaires à la mairie par le pétitionnaire. Le maire vise le dossier, ajoute des observations si nécessaire et transmet les trois exemplaires au SPANC, dans les 5 jours à compter de la date de réception.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite de reconnaissance dans les conditions prévues à l'article 11.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable (conforme), favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Dans le cas contraire, et conformément à l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, aucun permis de construire ne pourra être accordé.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire ou de rénover un immeuble, soit en l'absence de demande de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant).

❖ **Contrôle de la conception de l'installation avec demande de permis de construire :**

La procédure d'enregistrement et de transmission des dossiers sera la suivante :

- Dépôt simultané du dossier de Permis de construire et du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif en mairie par le pétitionnaire.

La mairie délivrera un récépissé de dépôt de dossier d'autorisation d'assainissement non collectif.

- Validation des informations par le Maire.
- Transmission : - du Permis de construire au Service Instructeur ;
- du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif au SPANC.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

– Favorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Favorable sous réserves : Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- soit par la production d'une attestation sur l'honneur,
- soit par la modification de son dossier.

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Défavorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informerá de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Entre le dépôt du dossier de Permis de construire et l'arrivée au Service Instructeur de l'avis du Maire, le délai de rigueur est au maximum de un mois.

En cas d'absence de dossier d'autorisation ou de présentation d'un avis favorable du SPANC à cette date, l'avis est réputé défavorable.

Si le permis de construire est accordé bien que l'avis du SPANC soit défavorable, la responsabilité de celui-ci est dégagée, la commune est pleinement responsable.

❖ **Contrôle de la conception de l'installation sans demande de permis de construire :**

La procédure d'enregistrement et de transmission du dossier sera la suivante :

- Dépôt du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif en mairie par le pétitionnaire au moins un mois avant le début des travaux.

La mairie délivrera un récépissé de dépôt de dossier d'autorisation d'assainissement non collectif.

- Validation des informations par le Maire.
- Transmission du dossier d'Autorisation d'assainissement non collectif au SPANC.

Dans le cas où l'avis du SPANC est :

– Favorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Favorable sous réserves : Le SPANC informe par courrier le pétitionnaire des réserves émises sur son projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire aura alors à charge de justifier la prise en compte des réserves émises par le SPANC :

- soit par la production d'une attestation sur l'honneur,
- soit par la modification de son dossier.

Une fois en possession d'une des deux pièces ci-dessus, le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire.

– Défavorable : le SPANC retourne l'autorisation en mairie pour avis définitif. Le Maire transmettra ce dernier au pétitionnaire et l'informerá de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Chapitre IV : Contrôle de bonne exécution

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 10 ou qui modifie ou remet en état une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle visé à l'article 16.

Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a modifié ou remis en état une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages effectué par le SPANC.

Le propriétaire avertira le SPANC au minimum 48 heures avant le début de la réalisation des travaux afin que le contrôle puisse être réalisé avant remblaiement.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Ces différents éléments doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ainsi qu'à la norme XP DTU 64.1 fixant les règles de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place de l'installation dans les conditions prévues à l'article 11.

La capacité des ouvrages de prétraitement doit être facilement vérifiable (étiquette non enterrée). Tous les tampons de visite doivent être accessibles et ouverts. Les canalisations de liaison et de ventilation doivent être visibles. Le dispositif de traitement ne doit pas être recouvert de terre.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 12.

Si cet avis comporte des réserves le SPANC invite le propriétaire à réaliser les modifications nécessaires et à attester de leur bonne réalisation par une déclaration sur l'honneur évitant ainsi une contre-visite.

En revanche, si l'avis est défavorable, le propriétaire est également invité à réaliser les modifications et une contre-visite sera effectuée.

Si les travaux sont réalisés sans que le SPANC n'en soit informé ou si les travaux sont réalisés le dimanche ou jour férié, la responsabilité du SPANC est dérogée.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués correctement, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X.

Si le dispositif est mis en service sans contrôle de bonne exécution, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X et sera mis en demeure de se contraindre au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien visé à l'article 21 dès la mise en service du dispositif.

Dans tous les cas, le contrôle de bonne exécution donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre V : Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 19 : Responsabilité et obligation du propriétaire.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public menant à un ouvrage épuratoire collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document existant nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan de l'installation d'assainissement, conformité DDASS, facture, bon de vidange,...).

Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant.

Tout immeuble visé à l'article 19 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 11, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues au chapitre VI.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC formule son avis qui permettra de définir les éventuelles modifications à apporter au dispositif ou les opérations d'entretien à effectuer. L'avis pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le rapport du contrôle diagnostic est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 12. Une copie du rapport est également transmise en Mairie.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- *soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance dans les 4 ans,*
- *soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.*

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être effectuée dans les conditions prévues au chapitre VIII. Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles définis aux chapitres III et IV.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués, le propriétaire s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X.

Si l'utilisateur est absent au rendez-vous fixé par le SPANC ou s'il n'a pas demandé le report du rendez-vous dans les 24h qui le précède, un surcoût financier pour non-présence du particulier au rendez-vous lui sera facturé. Le montant de ce surcoût financier est fixé dans les conditions prévues au chapitre IX (article 29).

Si l'utilisateur refuse ce contrôle, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues aux chapitres IX et X, et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Dans tous ces cas, le contrôle diagnostic donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre VI : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Article 21 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Si l'utilisateur refuse ce contrôle, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre V et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 11.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées au chapitre VII sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation afin qu'elle n'engendre aucune pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges (bon de vidange).

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment du type d'installation, de la fréquentation de l'immeuble et du contexte dans lequel ce contrôle est effectué (suite à un refus de contrôle). Dans tous les cas, la fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ne peut excéder 10 ans.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis qui permettra de définir les éventuelles modifications à apporter au dispositif ou les opérations d'entretien à effectuer.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- *soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance,*
- *soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de son usage personnel.*

Le prochain contrôle de bon fonctionnement et d'entretien sera alors effectué au bout de 2 ans. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces recommandations, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X, sera mis en demeure de réaliser ces travaux sous délai fixé par le SPANC et à un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien 2 ans après. A défaut, les travaux pourront être effectués d'office par le SPANC, aux frais du particulier.

Si l'usager refuse le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, il s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues aux chapitres IX et X et sera mis en demeure de s'y contraindre sans délai.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IX.

Chapitre VII : Entretien des ouvrages

Article 22 : Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs et ouvrages doivent être nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Pour éviter tout entraînement ou tout débordement de boues ou de flottants préjudiciables au bon fonctionnement du dispositif de traitement ou d'évacuation, la fréquence de l'entretien des installations sera déterminée en collaboration avec le SPANC en tenant compte notamment des caractéristiques des ouvrages et de l'occupation de l'immeuble.

Pour éviter toute obstruction, sortie de graisse et prévenir tout dégagement d'odeurs, les dispositifs de dégraissage doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à compter de la date de constatation du dysfonctionnement.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation explicite délivrée par le SPANC.

Article 23 : Certificats de vidange – carnet d'entretien.

Pour toute opération de vidange ou d'entretien d'un ouvrage du dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant des lieux ou, le cas échéant, le propriétaire des ouvrages doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange.

Cette attestation doit comporter au moins les informations suivantes :

- les références de l'entreprise ou de l'organisme qui a réalisé l'intervention,
- l'adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou, le cas échéant, du propriétaire,
- la date et la nature de l'intervention,
- les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Pour les dispositifs comportant des équipements électromécaniques, toute intervention de vérification ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui est intervenu ou d'une information précise des moyens et matériels mise en œuvre pour palier au dysfonctionnement.

Les attestations doivent pouvoir être produites à chaque demande du service assainissement. Plus généralement, tous les éléments permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent pouvoir être tenus à la disposition du SPANC.

Article 24 : Traitement des résidus d'assainissement non collectif.

L'élimination des matières de vidanges doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment, lorsqu'il existe, celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidanges.

En application du principe de la responsabilité de la bonne élimination des déchets par son producteur, il appartient à chaque usager de s'assurer auprès de l'entreprise ou de l'organisme qui réalise la vidange, de tout ou partie du dispositif, que ces dispositions sont respectées.

Chapitre VIII : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Une installation d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction et en bon état de fonctionnement et doit permettre le prétraitement et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Dans le cas contraire, le propriétaire doit, à sa propre initiative ou suite à un contrôle du SPANC, remettre en état son dispositif pour éviter toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Il dispose d'un délai maximal de 4 ans à l'issue du contrôle pour réaliser les travaux (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique), délai pouvant être réduit par le SPANC en cas de risque particulier vis à vis de la salubrité publique ou de l'environnement.

Dans le cas d'une vente immobilière, le délai est réduit à 1 an. L'acheteur du bien a un engagement à faire les travaux de mise en conformité dans l'année après la vente de l'immeuble.

En cas de manquement, le propriétaire de l'immeuble s'expose aux sanctions administratives, financières et pénales prévues au chapitre X.

Article 26 : Exécution des travaux de remise en état

Lors de travaux de remise en état d'un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble est soumis aux articles 15 et 17. Il est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son dispositif d'assainissement non collectif.

Le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage des travaux, est tenu de les financer intégralement. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire de l'immeuble reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

Article 27 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Les travaux effectués devront permettre la réalisation d'un dispositif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 actuellement applicable et qui devra être mis en œuvre selon les prescriptions de la norme XP DTU 64.1.

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif est soumise aux articles 16 et 18 concernant les contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Ces contrôles donnent lieu au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre IX.

Chapitre IX : Dispositions financières

Article 28 : Redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle, assurées par le service public d'assainissement non collectif, donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service et se distinguent de la redevance d'assainissement collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 29 : Montant des redevances.

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé, et éventuellement révisé annuellement, par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant des redevances d'assainissement non collectif tient compte de la nature des opérations de contrôle. Peuvent ainsi être distingués :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;- le contrôle diagnostic d'une installation existante. | } Ces missions ponctuelles donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire, dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée. |
| <ul style="list-style-type: none">- le contrôle de bon fonctionnement d'une installation ;- le contrôle d'entretien d'une installation (effectué de façon concomitante avec le contrôle de bon fonctionnement). | } Ces missions périodiques donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée à l'utilisateur du service, dès leur exécution, attestée par l'envoi des documents relatifs à l'opération considérée. |

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus, le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

Les analyses d'effluents évoquées à l'article 21 feront l'objet d'une facturation forfaitaire qui sera adressée :

- Si les résultats d'analyses indiquent une pollution au-delà des normes en vigueur :
 - à l'occupant des lieux si le dispositif est déclaré par le SPANC conforme à la législation en vigueur au moment de sa construction ;
 - au propriétaire de l'immeuble dans tous les autres cas.
- Si les résultats d'analyses sont en deçà des normes en vigueur :
 - au propriétaire de l'immeuble si le dispositif est déclaré par le SPANC non conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction ;
 - à l'occupant des lieux en cas de problème avéré de dysfonctionnement et si le dispositif est déclaré par le SPANC conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction ;
 - au demandeur du contrôle si aucun problème de dysfonctionnement n'est visible sur l'installation et que la filière est conforme à la réglementation en vigueur au moment de sa construction.

Le montant du surcoût financier pour non présence de l'utilisateur au rendez-vous, est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Par délibération n° 2015-67 du 17/12/2015, le montant des redevances est fixé à :

- 85 € (TTC) pour le 1er contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- 55 € (TTC) pour le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- 130 € (TTC) pour le montant du surcoût pour non présence de l'utilisateur au rendez-vous ;
- le montant du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation ANC sera défini ultérieurement.

En cas de refus de visite après une mise en demeure en Recommandé avec Accusé de Réception par le SPANC, et conformément à la législation, il sera appliqué une majoration de 100 % du montant de la redevance associée à chaque type de contrôle, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Ces montants sont révisables par une nouvelle délibération.

Article 30 : Recouvrement des redevances.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Toute réclamation doit être adressée au SPANC.

Article 31 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre X : Dispositions d'application

❖ Pénalités financières

Article 32 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique , il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

A l'issue du délai défini par le contrôle diagnostic, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique : le montant de la pénalité est égal au montant de redevance du SPANC pour le contrôle de conception et réalisation majoré dans une proportion fixée à 100% par le Conseil Communautaire.

❖ Mesure de Police Générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

❖ Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, au présent règlement ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, le Code de l'environnement, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 35 : Sanctions pénales applicables en l'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une amende de 45 000 € et aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du Code de la construction et de l'habitation. La non réalisation des travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles d'amende ou d'emprisonnement. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 36 bis : Violation des règles d'urbanisme.

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire le paiement d'une amende comprise entre 1 200 € et 300 000 €. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Article 36 ter : Police de l'eau.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles suivants, selon la nature des dommages causés :

- Article L.432-2 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans [tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent], directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende » ;
- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...) , directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la

faune (...) ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 37 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

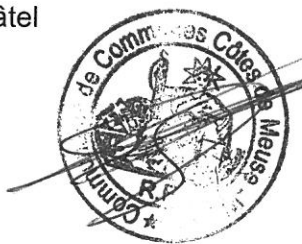
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles et réactualisé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre.

Le Président,

A Vigneulles-les-Hattonchâtel

le 21/12/2015



Le Président,
S. DENOYELLE

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

(cf délibération)

d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».

Article 37 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles dans sa séance du 14 décembre 2011

Le Président,

A Vigneulles-les-Hattonchâtel

le 13 décembre 2011



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIREDATE DE CONVOCATION

06/12/2011

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE 50

PRESENTS 30

VOTANTS 36

Pouvoirs 6

Abstention : 1

OBJET :**Règlement du SPANC**

DELIBERATION N°
2011-55

L'an deux mille onze le 14 décembre à 19 heures, le conseil communautaire de la CODECOM de Vigneulles, élus par les conseils municipaux des communes membres c'est réuni dans la cantine du nouveau groupe scolaire à Vigneulles sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L2122-7 et L2122- du code général des collectivités territoriales applicable en la matière.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires : M. AMBROGIO G., Mme BALOSSO A., M. BALTZINGER JM., Mme BENA D., M. BERNARD D., M. CHANOT JN., M. CUNY V., M. CHOSSELAIRE R., Mme DEMEY M-J., M. DENOYELLE S., M. DEVIN F., M. DEVIN A., M. DUMONT M., Mme THERIN MA., Mme GERARD N., M. GRUNBLATT J-P., M. HAZARD J., M. JACQUEMIN L., M. JAVAUX B., Mme LARMINY AS., M. MANGEOLLE J-C., Mme MUHLENHOVER D., M. NOEL A., Mme PENNESI S., M. PIERINI P., Mme PHILIPPE F., M. ROYER R., Mme THIEBAUT A., M. TUGEND D. et M. ZINGERLE J-C.

Absents excusés : M. PHILIPOT H.

Absents ayant donné procuration à : M. LEMOINE P à Mme THERIN J., GUICHARD L., à M. BERNARD D., M. HUGUET A. à M. ZINGERLE J-C., M. MULLER P. à M. ROYER R., M. MARCUS H. à Mme MUHLENHOVER D., Mme HERBINET à Mme THIEBAUT A.

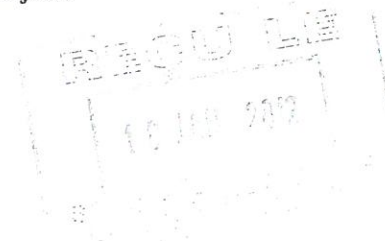
Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Comité.

Monsieur Zingerle Jean Claude, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Vu la délibération du 21 décembre 2010 concernant la prise de compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la nécessité de mettre en place un règlement du service,

Le Conseil adopte le règlement ci-joint



Extrait certifié conforme
 Fait à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, le 14/12/2011

Le Président,

Séance du 17/12/2015

Date de convocation : 7 décembre 2015

Délibération 2015-67:

Nouveaux tarifs des
contrôles SPANC.

L'an 2015 le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain DENOYELLE.

Etaient présents :

M. AUBRY Alain (suppléant de Mme AUBRY Carole), Mme BALOSSO Angèle, Mme BEIRENS Odile, M. BERNARD Jean-Claude, M. BERNARD Daniel, M. CARLE Bernard, M. COULY Gérard, Mme COURTIER Nadine, Mme DEGOUTIN Lysiane, M. DENOYELLE Sylvain, M. DEVIN Franck (suppléant de M. JACQUEMIN Lionel) Mme DULEY Evelyne, M. DUMONT Michel, M. GRUNBLATT Jean-Paul, M. KOSOWSKI Gilles, M. LACORDE Vincent, M. LECLERC Robert, M. LOMBARD Daniel, M. LOUZAOUEN Norbert, Mme MARCUS Martine, Mme PETITCOLAS Jacqueline, M. PHILIPPOT Sébastien, M. PLANTEGENET Lionel, M. ROCQUIN Denis, M. ROUYER Daniel, M. ROYER Raynal, Mme THIEBAULT Agnès, M. VAUCELLE Jean-Claude

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 39

Présents : 28

Absents : 11

Nombre de suffrages
exprimés : 33

Pour : 33

Contre :

Abstentions :

Procuration(s) :

M. BRASSEUR Pierre donne pouvoir à M. LOUZAOUEN Norbert, M. KLEIN Joël donne pouvoir à M. ROUYER Daniel, M. LEBLAN Christophe donne pouvoir à M. ROYER Raynal, M. RENGEARD Daniel donne pouvoir à Mme THIEBAULT Agnès, M. ZINGERLE Jean-Claude donne pouvoir à Mme BALOSSO Angèle

Etai(ent) absent(s) :

M. BALTZINGER Jean-Marie, M. GODART Thierry, M. HARBULOT Christian, M. RENGEARD Daniel, M. REUTER Bernard, Mme MONCHIERI Nathalie

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme PETITCOLAS Jacqueline.

OBJET

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

18/12/2015

Il est proposé de revoir les tarifs du SPANC à la baisse, suite à la fin des missions des bureaux d'études. Les contrôles ponctuels seront faits en interne.

et publication du :

18/12/2015

Les tarifs proposés sont les suivants, subventions de l'Agence de l'Eau déduite:

Diagnostic de l'existant – valable pour contrôle dans le cadre d'une vente immobilière : 85 €

Contrôle de conception : 55 €

Contrôle de réalisation : 85€

Ces nouveaux tarifs sont adoptés à l'unanimité par le conseil Communautaire.

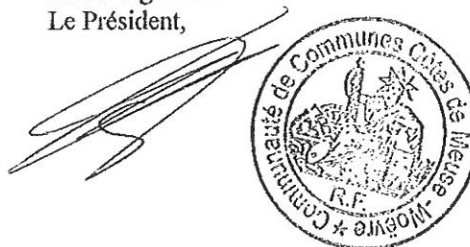
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Vigneulles

Le Président,



Annexe 1 : Annexe technique

- **Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅**

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

- Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;
- Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;
- Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;
- Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;
- Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;
- Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;
- Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;
- Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de

distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en oeuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance

mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en oeuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en oeuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en oeuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie,

ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à

l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en oeuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs

défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers : autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en oeuvre sont précisées en annexe 1.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-

ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

- Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature*
J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

ANNEXE

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur :

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé :

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol :

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé :

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite :

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite

naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal :

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée

de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

- une bande de 3 mètres de sable propre ;

- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur) :

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique :

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation :

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration :

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Annexe 2 :

Annexe concernant les textes nationaux applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif et aux redevances d'assainissement non collectif

2.1. Textes codifiés

Code de la santé publique

- ✓ Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif,
- ✓ Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- ✓ Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- ✓ Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome,
- ✓ Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement,
- ✓ Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code général des collectivités territoriales

- ✓ Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- ✓ Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,
- ✓ Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
- ✓ Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation

- ✓ Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,
- ✓ Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'urbanisme

- ✓ Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif,
- ✓ Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'environnement

- ✓ Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- ✓ Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- ✓ Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

2.2. Textes non codifiés

- ✓ Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif,
- ✓ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Annexe 3 :

Installations sanitaires intérieures

Dispositions générales

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potables et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite. La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage est soumise aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf.

Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Mise en conformité des installations intérieures

Après accord du propriétaire, le SPANC pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SPANC, ils seront consignés dans un rapport dont une copie sera adressée au Maire de la Commune, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Le propriétaire devra y remédier à ses frais.